

Cahier détachable
p. I à VIII

Vous trouverez dans ce cahier détachable la note de service qui organise le mouvement 2010 (BO spécial du 5 novembre 2009).

Les passages que nous avons surlignés signalent les modifications ou nouveautés apportées au texte du mouvement 2009.

En marge, figurent les commentaires du SNEP, du SNES et du SNUEP.

Mouvement national à gestion déconcentrée

Règles et procédures rentrée 2010

Note à Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs d'académie et à Monsieur le vice-recteur de Mayotte

La démarche de mobilité des personnels représente un moment clé dans leur parcours professionnel ; il convient donc que les agents puissent avoir accès à un dispositif d'aide et de conseil qui, au-delà de la nécessaire explicitation des règles et procédures, apporte des réponses personnalisées à chacun.

La présente note de service, relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire de septembre 2010, traduit la volonté de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation. **1**

La note de service comporte trois parties :

- la première traite des principes généraux du mouvement (I) ;
- la deuxième expose les règles relatives à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée (II) ;
- la troisième présente les orientations propres à la phase intra-académique (III).

Elle est suivie de six **2** annexes relatives aux critères de classement des demandes et aux barèmes du mouvement interacadémique (annexe I), aux modalités de traitement des postes spécifiques (annexe II), à l'ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique (annexe III), au descriptif des opérations et au calendrier de gestion pour le mouvement interacadémique des PEGC (annexe IV), et aux situations des personnels détachés ou candidats à un détachement (annexe V) et aux affectations à Mayotte (annexe VI).

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE

I.1. Objectifs généraux du mouvement national à gestion déconcentrée

Les personnels participent au mouvement national à gestion déconcentrée pour demander une mutation, une première affectation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration).

Le mouvement national à gestion déconcentrée se déroule en deux phases : une phase interacadémique suivie d'une phase intra-académique. **3**

Le ministre procède, après avis des instances paritaires compétentes, à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies ou la collectivité de Mayotte des nouveaux titulaires et à l'affectation

des professeurs de chaires supérieures. Vous prononcez, après avis des instances paritaires compétentes, les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans votre académie ou vice-rectorat.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement, tant dans sa phase interacadémique que dans sa phase intra-académique, doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

Au plan national, le mouvement a pour objectif d'assurer une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les différentes académies.

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations dans certains postes ou services doivent donc revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires.

En conséquence, il vous appartient de déterminer, au plus près de la carte scolaire académique et des besoins du service, les affectations, qui par leur caractère sensible, doivent être réalisées avec la plus grande efficacité. Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement tiennent aussi compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui la loi a reconnu une priorité de traitement (rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles). Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, il nous appartient de les informer et de les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande. Pour mieux les accompagner dans cette phase clé de leur parcours professionnel, un service d'aide et de conseil personnalisés sera, cette année encore, mis à leur disposition. **4**

Lors de la phase interacadémique, dès la publication de cette note de service, en appelant le 0810 111 110, les candidats à une mutation auront accès à un service ministériel qui sera chargé de leur apporter une aide



1 Le ministère reconduit les grandes orientations qu'il avait définies l'an passé : « dispositif d'aide et de conseil » apportant des « réponses personnalisées », politique de gestion « qualitative » des personnels. Il est normal que l'administration constituant le premier employeur de France se préoccupe enfin du sort de ses fonctionnaires, notamment en ce qui concerne les mutations, moment très important de la vie professionnelle, individuelle et familiale. Le problème réside en ce que la réalité, vécue en 2009 par des dizaines de milliers de demandeurs de mutation, est tout autre. Dans le cadre d'une dégradation sans précédent des conditions d'affectation et de travail pour la rentrée 2009, la « gestion qualitative individualisée » a été instrumentalisée pour empêcher la transparence des opérations, mettre à mal l'existence de règles applicables à tous. Partout, à l'échelon ministériel comme rectoral, les élus des personnels ont défendu pied à pied, et avec succès, les droits de chacun et de tous, en imposant à l'administration, dans les commissions paritaires, le contrôle démocratique des opérations de gestion, dont elle cherchait à s'exonérer.

2 L'ensemble des annexes est disponible sur nos sites Internet, rubrique « Mutations ».

3 Instauré en 1999 à la place du mouvement national unifié, ce mouvement en deux temps a alourdi les procédures (deux demandes, inter puis intra, au lieu d'une) et allongé le calendrier (affectations plus tardives), oblige à une mutation en « aveugle » (obtenir une académie à l'inter entraîne la perte du poste d'origine sans aucune garantie pour savoir quel poste on aura à l'intra) et ne se révèle pas plus efficace du point de vue des résultats (moindre satisfaction des demandeurs, moindre mobilité nationale...).

4 Le dispositif ministériel d'information (la « cellule mobilité ») mis en place en 2009 est reconduit. Mais, après avoir supprimé des milliers de postes dans les services de gestion des personnels, il a été alors décidé de confier ce soin de conseiller et d'informer les demandeurs de mutation à un prestataire privé mettant en place des plateformes téléphoniques. De très nombreux collègues se sont plaints du contenu et de la fiabilité des conseils délivrés dans de telles conditions durant la période de formulation des vœux.

4.

Durant le mouvement lui-même, cette opération de communication promotionnelle effectuée par une officine privée, a tourné au fiasco : des milliers de collègues ont été faussement « informés » jusqu'à plus soif. Coups de fil, courriels et SMS successifs et contradictoires, erronés pour une grande part, ont émaillé les trois semaines de préparation et de déroulement du mouvement. Telle n'est pas la conception de l'information et du conseil que portent les élus des personnels, attachés à la déontologie, à la confidentialité absolue devant protéger les données individuelles, à la qualité et à la pertinence des conseils délivrés aux collègues demandeurs de mutations, à la fiabilité dans l'annonce des résultats personnels.

5 En soulignant le « caractère indicatif » du barème, le ministère s'applique à développer les situations permettant à l'administration de réaliser des affectations sans respecter le barème et, pour certaines, sans examen en commission paritaire. À l'intra, les recteurs sont ainsi appelés à multiplier les postes profilés et à procéder à des affectations « sans s'appuyer sur des critères de classement barémés » pour « toutes les situations humaines qui l'exigent ». Est ainsi ouverte la porte au fait du prince, à tous les passe-droits et clientélismes. La notion d'« intérêt du service » étant très malléable et statutairement laissée à la discrétion de l'administration, c'est donc bien en commission et par le travail des élus que « le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti ».

6 Au-delà des priorités légales précisément listées dans le statut général, nous avons fait admettre au ministère que la situation des personnels ne s'y résumait pas. Situation de famille, situation de carrière et d'ancienneté, situation individuelle sont aussi des éléments statutaires obligatoires valables pour tous : c'est à ce titre qu'ils doivent être réintroduits dans la composition du barème, conformément à nos revendications.

7 La mise en place du système des APV en 2004-2005 a constitué le prélude au dynamitage de la politique d'éducation prioritaire (les ZEP), transformée par la réforme Robien de 2006 en dispositif « Ambition Réussite » ne concernant qu'un petit nombre d'établissements. Des centaines de collègues ZEP doivent dès lors entrer à marche forcée dans le « droit commun », c'est-à-dire la diminution drastique des moyens alloués pour lutter contre l'échec scolaire. Rompant avec le principe fondateur de compensation des inégalités sociales et territoriales, cette réforme marque un véritable renoncement à l'ambition éducative pour tous. L'abandon de la carte scolaire (réforme Darcos) parachève l'édifice. N'accordant pas les moyens réels de combattre l'échec scolaire, le ministère organise en réalité avec le dispositif APV la rotation des équipes éducative et pédagogique : il contourne par le biais des mutations la question des établissements et des postes difficiles, l'amélioration concrète des conditions de travail et d'étude étant jugée bien trop coûteuse. Voulant rendre de fait obligatoire le passage par une APV pour obtenir ultérieurement une mutation, il instrumentalise ce système pour soumettre la mobilité des personnels à des « parcours professionnels » dictés par l'administration.

individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Lors de la phase intra-académique, ils bénéficieront d'un service identique auprès des « cellules mobilité » que vous mettrez en place dans votre académie.

I.2. Principes communs d'élaboration des règles du mouvement

I.2.1. Critères de classement des demandes

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti.

Un barème interacadémique défini nationalement et des barèmes académiques que vous arrêtez nous serviront à préparer les décisions. Ces barèmes permettent le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Néanmoins, ils n'ont qu'un caractère indicatif. En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, par exemple, celles-ci pourront être examinées, en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service. 5

I.2.1.a) Éléments constitutifs des barèmes indicatifs

Les barèmes traduisent les priorités légales et réglementaires de traitement des demandes de certains agents : rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire.

Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (accompagnement des néotitulaires, professeurs agrégés souhaitant recevoir une affectation en lycée...) en permettant dans le cadre de la phase inter et/ou de la phase intra-académique du mouvement la réalisation de ces affectations.

Ils prennent également en compte les éléments liés à la situation des personnels : 6

- la situation familiale ou civile ;
- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle de l'agent.

Les barèmes valorisent aussi la stabilité des affectations, notamment par le dispositif des Affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV).

I.2.1.b) Éléments de barème liés à l'objectif de stabilité des affectations

Affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

L'objectif du dispositif de l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV) est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés par les candidats au mouvement ou qui sont fragilisés par un taux de rotation élevé de leurs équipes pédagogiques.

Ce dispositif vous permet de reconnaître le caractère prioritaire de certaines affectations et de valoriser, dans le cadre de la mobilité, le parcours professionnel des enseignants qui se seront investis durablement dans ces affectations.

En conséquence, à l'issue d'une certaine durée d'affectation, si ces personnels souhaitent obtenir un changement d'affectation, ils bénéficieront, grâce à une bonification de leur barème, d'une valorisation significative du classement de leur demande de mutation tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique.

Une telle valorisation a pour but, d'une part, de rendre plus attractives les affectations à caractère prioritaire auprès des participants au mouvement et, d'autre part, en favorisant la motivation des personnels qui auront obtenu ce type d'affectation, de les inciter à s'investir durablement pour une période d'au moins cinq ans dans le poste et dans l'établissement où se situe l'APV. 7

Le dispositif APV s'applique obligatoirement aux affectations

prononcées dans les établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (établissements relevant du plan de lutte contre la violence figurant notamment dans l'arrêté du 16 janvier 2001 publié au JO du 18 janvier 2001) afin de mettre en œuvre la priorité reconnue aux agents affectés dans ces établissements en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. 8

Pour les établissements ayant fait l'objet d'un classement national (ZEP, plan de lutte contre la violence, sensible) préalablement à leur entrée dans le dispositif APV, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté APV tiendra compte de l'ancienneté acquise au titre du classement antérieur, pour les seuls établissements étiquetés APV aux rentrées scolaires 2004, 2005 et 2006.

Politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement

Lors de la phase intra-académique du mouvement, vous veillerez à mettre en œuvre une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement. Cette politique a pour objectif de permettre aux agents concernés, à leur demande, d'obtenir grâce à un vœu bonifié, une affectation sur poste définitif en établissement. Vous déterminez les bonifications applicables à ce titre pour la phase intra-académique du mouvement. 9

Les agents qui auront ainsi obtenu dans le cadre de la phase intra-académique une mutation sur un vœu bonifié, bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique du mouvement, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'APV.

I.2.1.c) Éléments liés à une gestion qualitative des affectations

La prise en compte de situations personnelles et professionnelles particulières, justifie de traiter prioritairement certaines demandes. Compte tenu de leur spécificité, ces affectations se feront sans s'appuyer sur des critères de classement barémés.

• Conformément au § 3 du I.2.1 « Critères de classement des demandes », dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les priorités de traitement des demandes de mutation définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pourront être examinées, lors de la tenue des instances paritaires, en dehors des critères de classement barémés.

Il s'agit des demandes formulées par des personnels handicapés, des agents séparés de leur conjoint ou qui se sont investis dans les établissements les plus difficiles pendant au moins cinq ans.

• De la même manière, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut amener également à traiter certaines affectations en dehors des critères de classement barémés.

Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques de compétence ministérielle ou rectorelle, qui exigent une adéquation étroite du lien poste/personne. 10

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou stagiaires peuvent formuler des demandes pour les postes spécifiques dont le traitement relève soit de la compétence ministérielle, soit de la compétence rectorelle. Le principe des postes spécifiques repose sur la reconnaissance de la particularité de certains postes, compte tenu des compétences requises pour les occuper. Ces conditions particulières justifient de n'y affecter que des enseignants recrutés indépendamment de leur barème. Le traitement des vœux, pour certains postes spécifiques, s'effectue au niveau ministériel où il est procédé au choix après regroupement de l'ensemble des candidatures. Vous êtes invités à développer les postes spécifiques académiques et à en réserver l'accès aux seuls candidats qui auront reçu de votre part un avis favorable.

• Enfin, une attention particulière doit être portée à la situation des néotitulaires qui reçoivent une première affectation dans le cadre de la phase intra-académique. **11** Celle-ci doit être protégée et peut être traitée hors barème pour éviter les postes les plus difficiles. Je vous invite en particulier à n'affecter dans les établissements des réseaux ambition réussite que les enseignants néotitulaires volontaires. Pour conduire cette opération, vous veillerez également à la situation d'autres enseignants de l'académie, notamment ceux récemment entrés en fonction qui ne devraient pas être désavantagés dans leur processus de mobilité. Les néotitulaires affectés de préférence en établissements peu exposés bénéficieront d'un accompagnement visant à favoriser leur entrée dans le métier, accompagnement impliquant les corps d'inspection territoriaux et les chefs d'établissement des EPLE. Cet accompagnement pourra se traduire par un **tutorat**, des formations adaptées, une organisation du service des néotitulaires qui exclut dans l'emploi du temps les classes les plus difficiles.

1.3. Règles communes de gestion des opérations du mouvement

1.3.1. Formulation des demandes

Ces demandes se feront exclusivement par le portail internet dénommé « I-Prof ». À cet effet, le Système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) est intégré à l'application I-Prof.

Il est accessible par Internet (www.education.gouv.fr/iprof-siam). Cet outil propose des informations sur les règles du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement ainsi que des résultats des mouvements que l'administration communiquera. Les candidats pourront saisir leur numéro de téléphone fixe et/ou portable afin d'être joints rapidement à chaque étape des opérations du mouvement. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

Cas particuliers

Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site www.education.gouv.fr, dans la rubrique « formulaires », qu'ils transmettront à l'administration centrale (DGRH B2-4).

Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

S'agissant des enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon qui relèvent désormais de l'académie de Caen, ils formuleront leur demande sur le site I-Prof de l'académie de Caen.

Les personnels peuvent vous demander, par courrier, l'interdiction d'affichage dans I-Prof des résultats les concernant.

1.3.2. Demandes de rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes : **12**

– celles des agents mariés avant le 1^{er} septembre 2009 ;
– celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre 2009, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, selon les modalités suivantes :

• Si le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2009, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte, tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique du mouvement, que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande l'**avis d'imposition commune pour l'année 2008**.

• Si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} septembre 2009, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte :

○ **phase interacadémique du mouvement** : dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une **déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires. Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans une académie, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une **attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2009 – délivrée par le centre des impôts**. À défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être rapportée.

○ **phase intra-académique du mouvement** : les personnels concernés sollicitant dans ce cadre un rapprochement de conjoints devront fournir impérativement, à l'appui de cette demande, une **attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2009 – délivrée par le centre des impôts** ;

– celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2009, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2010, un enfant à naître.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle. En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, eu égard aux textes en vigueur qui font obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre l'ancienne résidence professionnelle et l'actuelle résidence privée.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par vos services dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1^{er} septembre 2009. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1^{er} septembre 2010 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates que vous fixez pour le retour des confirmations des demandes. Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée **et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée**. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2009, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2009-2010. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent. Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

– les périodes de disponibilité ;
– les périodes de position de non-activité ;
– les périodes de congé parental ;
– les congés de longue durée et de longue maladie ;
– le congé pour formation professionnelle ;
– les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou effectue son service national ;
– les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement...). Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Pour un candidat stagiaire non ex-titulaire d'un corps relevant de la DGRH, aucune année de séparation ne sera prise en compte

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que

8 Le classement APV, qui repose essentiellement sur la « politique de la ville » telle qu'élaborée par le ministère de l'Intérieur (décret de 1995), est formalisé par l'arrêté de 2001. Fonctionnant selon une logique de sûreté urbaine par commune et par quartier, il ne correspond ni au concept d'éducation prioritaire ni aux besoins des établissements difficiles car il exclut notamment les critères sociaux-éducatifs de classement propres à l'Education nationale.

9 La politique ministérielle en matière de gestion des remplacements, le rôle croissant des recteurs dans la détermination des conditions d'affectation et d'emploi des TZR rendent l'exercice du métier de plus en plus difficile pour les collègues. Faire assurer les remplacements par des professeurs titulaires a un « coût » que le gouvernement n'entend plus assurer : suppression de 3 000 postes de TZR en 2009, refus d'attribuer de vraies compensations aux difficultés inhérentes à la mission de remplacement... La politique de stabilisation des TZR mise en place depuis 2006 est très peu opérante, faute de postes à pourvoir en établissement en raison des restrictions budgétaires. Enfin, cette bonification « de stabilisation », ne remplace pas l'ancienne bonification progressive, qui permettait une meilleure prise en compte de la pénibilité de cette mission.

10 Chacun reconnaît que certains enseignements nécessitent des qualifications particulières ou complémentaires : CPGE, certains BTS ou enseignements professionnels très spécifiques, enseigner une discipline en langue étrangère ou en français-langue seconde... Les postes spécifiques, qu'ils soient nationaux ou académiques, doivent donc relever de cette nécessité de qualification spécifique pour y enseigner. Le ministère, dans la définition qu'il donne de ces postes effectue un glissement sémantique : de « qualification » vers « compétences », d'adéquation « qualification / enseignement à délivrer » vers adéquation du « lien poste / personne ». Quitter le socle de la qualification reconnue indispensable permet ainsi de créer toute sorte de « profil de poste », y compris des profils *ad hominem* qui ne seraient dès lors justifiés par rien d'autre que la volonté de caser quelque protégé, principalement au niveau local. C'est une des voies que l'administration choisit pour tenter de s'affranchir de la gestion au barème et du contrôle paritaire, qui ne peuvent s'accommoder de ces tours de passe-passe.

11 Le ministère dit vouloir améliorer les conditions d'entrée dans le métier des collègues néo-titulaires, juste et indispensable préoccupation. Pour ce faire, il affiche une batterie de mesures dont la plus significative propose une modalité dérogatoire d'affectation lors de la phase intra. Le problème est qu'une telle méthode d'affectation conjuguée aux suppressions de milliers d'emploi a pour conséquence le blocage des mouvements intra-académiques. Les expériences menées en 2008 et 2009 par certains recteurs d'Île de France ont montré que, dans une telle situation, les néo-titulaires se retrouvaient nommés en ZR, puis provisoirement affectés pour un an dans les établissements difficiles, souvent à cheval sur plusieurs établissements. Voir notre analyse détaillée et nos propositions pages 9 et 14.

12 Sur l'ensemble des situations familiales (traitement des situations et barèmes) : voir pages 12 et 13.

13 Depuis l'an dernier, seule la situation de handicap est prise en compte pour le demandeur de mutation et son conjoint, la « situation médicale grave » n'étant plus reconnue que pour les enfants. Pour le Ministère, il s'agit d'appliquer la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Les demandes de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) doivent être effectuées par les collègues eux-mêmes auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département de leur résidence privée ou professionnelle (voir page 18).

14 Le contenu du dossier à fournir, détaillé à cet endroit l'an dernier, figure cette année dans l'annexe I de la note de service dans la liste des pièces justificatives : voir p. 18 ainsi que nos sites nationaux.

15 L'obtention de la RQTH ne donne pas automatiquement droit à la bonification des 1000 points. Depuis le mouvement 2008, ce sont les recteurs, et non plus le ministre, qui attribuent cette bonification en fonction des dossiers.

L'expérience des deux derniers mouvements montre que, comme nous le craignons en 2008, le traitement des dossiers est différent selon les académies et ceci malgré les efforts de nos élus pour un traitement transparent et identique sur tout le territoire. Aussi, nous demandons que l'attribution de la bonification se fasse de nouveau au niveau national. Nous demandons également qu'en cas de situation très difficile, les dossiers sociaux puissent être pris en compte.

16 Nos interventions ont permis de mettre en échec une nouvelle tentative ministérielle pour réduire le rôle des commissions paritaires : nous avons fait rétablir l'examen en groupe de travail. Voir p. 18.

17 À partir du mouvement 2010, l'âge limite de prise en compte des enfants est abaissé de 20 à 18 ans. Le ministère dit se mettre ainsi en conformité avec le code civil, l'âge de la majorité étant fixé à 18 ans.

18 Les collègues doivent vérifier régulièrement leur barème pendant les périodes d'affichage pour une éventuelle contestation auprès des services rectoraux. En cas de problème, ils doivent prendre contact avec leur section académique. Voir page 7.

lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

I.3.3. Demandes formulées au titre du handicap 13

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « *Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Pour demander une priorité de mutation ils doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

– les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP) ;

– les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

– les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;

– les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;

– les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP), dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale ;

– les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

– les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. La procédure concerne les personnels titulaires, néotitulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès de votre médecin conseiller technique, pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin conseiller de l'administration centrale : 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13 au plus tard le 10 décembre 2009. **14**

L'avis du médecin conseiller technique vous sera communiqué et vous attribuerez éventuellement **15** la bonification après avoir consulté **16** les groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

De la même façon, s'agissant des personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, après avoir recueilli l'avis du médecin-conseil de l'administration centrale, la directrice générale des ressources humaines attribuera éventuellement la bonification après avoir consulté les groupes de travail dans le cadre des opérations de vérification des vœux et barèmes qui relèvent de sa compétence.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

I.3.4. Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la

résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de **18 ans** au 1^{er} septembre 2010 **17** par une décision de justice.

Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de **18 ans** au 1^{er} septembre 2010 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

I.3.5. Cas d'annulation de demande de mutation

Outre les cas d'annulation prévus à l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur ou comportant la mise à disposition de la Polynésie française entraînent l'annulation des demandes de mutation présentées par les intéressés dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

Les personnels détachés voudront bien se reporter aux dispositions de l'annexe V.

I.3.6. Transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux pour la phase interacadémique et la phase intra-académique, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé par l'agent, accompagné des pièces justificatives demandées et comportant les éventuelles corrections manuscrites, est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Pour la phase interacadémique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat en respectant le calendrier fixé par arrêté rectoral. Pour la phase intra-académique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation à la date fixée par arrêté rectoral pour les candidats déjà affectés dans l'académie. Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date que vous avez fixée.

I.3.7. Contrôle et consultation des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de votre compétence.

Pour la phase interacadémique, ils sont effectués dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation, ou à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat **et ne constitue donc pas le barème définitif**.

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-prof (accessibles à partir de www.education.gouv.fr/iprof-siam) **18** permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du groupe de travail académique (GTA), émanation des instances paritaires académiques.

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes fait l'objet d'un nouvel affichage. **18**

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage dont la durée est fixée par arrêté rectoral. Vous statuez immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrêtez définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale ; **ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale**. La directrice générale des ressources humaines (DGRH B2-4) suit la même procédure pour les agents non affectés en académie.

I.3.8. La communication des résultats

Les résultats des demandes de mutation seront communiqués individuellement par l'administration à tous les participants dans les délais les plus courts. **19**

II. PHASE INTERACADÉMIQUE

La phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend le mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, le traitement des postes spécifiques et le mouvement interacadémique des PEGC.

Le mouvement 2010 est marqué, **cette année encore**, par un accompagnement accru des agents qui demandent leur mutation. À ce titre, les services sont mobilisés afin d'aider et d'informer les personnels.

Les candidats à une mutation qui appelleront le service ministériel recevront des conseils personnalisés **20** dès la publication de la note de service le 5 novembre 2009. Après la fermeture des serveurs SIAM/I-PROF, le 8 décembre 2009, ils pourront s'adresser aux cellules téléphoniques académiques qui les informeront sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes en janvier 2010. Vous veillerez tout particulièrement à la qualité de l'accueil dispensé. Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation www.education.gouv.fr, les sites académiques et dans les guides SIAM et mobilité, spécialement élaborés à leur intention. Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte i-prof à toutes les étapes importantes du calendrier. Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leurs coordonnées téléphoniques précises (téléphone fixe et/ou portable), indispensables pour les joindre rapidement et leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

II.1. Mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré

II.1.1. Participants

a) Participent **obligatoirement** au mouvement interacadémique 2010 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- les **personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2009 a été rapportée (ajournement, renouvellement...) ;
- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur **ou de doctorant contractuel** qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur (cf. annexe V) ;
- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation.
- **Les personnels titulaires** :
 - affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2009-2010, y compris ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;
 - actuellement affectés en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non **retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre mer** ;
 - dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2010 à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine (cf. annexe V) ;
 - désirant retrouver une affectation dans l'enseigne-

ment du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie et ceux qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes ;

– affectés dans l'enseignement privé sous contrat et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré dans une académie autre que leur académie d'origine.

b) Participent **facultativement** au mouvement interacadémique 2010 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer, en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté [Postes adaptés de courte durée (PACD) et Postes adaptés de longue durée (PALD)].

Cas particuliers

- Les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités du service s'ils n'ont pas obtenu un nouveau détachement.
- Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- Les personnels affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion : les personnels titulaires affectés en formation continue ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.
- Les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'orientation psychologues demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service spécifique publiée au *BO* du 5 novembre 2009.

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation ne peuvent pas participer au mouvement interacadémique avant leur intégration dans le corps considéré.

II.1.2. Dispositions générales de traitement

II.1.2.1. Vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente et un.

Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé, ainsi que les suivants. Pour les personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, les vœux formulés après l'académie d'origine seront supprimés.

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande **21** sont examinées dans les conditions et uniquement pour les cas définis à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2010.

19 La communication du ministère s'est faite l'an dernier au détriment de la fiabilité des informations (délivrées à la hâte) et souvent erronées : voir note 4, page I. Rappelons que les résultats des demandes ne sont validés qu'à l'issue des commissions paritaires compétentes. Et seule l'édition de l'arrêté ministériel officialise la mutation.

20 Voir note 1, page I.

21 Voir page 6.

22 Voir page 6.

23 Les demandeurs affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon qui jusqu'à l'an dernier relevaient de la compétence de l'administration centrale pour le traitement de leur demande relèvent cette année de l'académie de Caen : ils doivent faire leur demande par internet sur le site I-Prof de l'académie de Caen. Leur barème sera calculé par cette académie.

24 Voir page 25.

25 Voir page 15.

26 Pour nous, c'est le barème et lui seul, qui doit prendre en compte la diversité des situations selon des critères quantifiables et objectifs connus de tous (voir pages 7, 12 et 13). Plus l'administration « simplifie » le barème par commodité de gestion, moins la réalité et la diversité des situations individuelles sont prises en compte.

27 Par discipline, le nombre d'entrées possibles dans une académie est égal aux capacités d'accueil de celle-ci augmentées du nombre de sorties.

Les capacités d'accueil correspondent à la part attribuée à chaque académie par le ministère lorsqu'il répartit les moyens en titulaires dont il disposera à la rentrée. Ceux-ci correspondant essentiellement aux néo-titulaires à affecter, le volume national à répartir équivaut donc, en fait, aux recrutements de l'année précédente.

La répartition entre les académies est faite en fonction des besoins exprimés par les recteurs mais ceux-ci, depuis que le gouvernement a fait le choix de ne remplacer qu'un titulaire sur deux (voire sur trois en EPS et encore moins pour les CPE, les CO-Psy...), renvoient souvent leurs besoins à la baisse.

Ainsi l'insuffisance des recrutements ne permet pas d'assurer la couverture réelle des besoins en enseignement et contribue à bloquer le mouvement.

28 Voir pages 12 et 13.

Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après le 27 février 2010.

Les personnels devant impérativement obtenir une affectation à la rentrée scolaire (stagiaires non ex-titulaires, personnels affectés à titre provisoire auprès d'un recteur, personnels détachés, affectés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna ou mis à la disposition de la Polynésie française n'ayant pas d'académie d'origine) sont invités à formuler un nombre suffisant de vœux pour éviter que leur demande n'aboutisse à une affectation sur un vœu d'académie non souhaité (traitement en extension de vœu).

Les personnels détachés, affectés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna ou mis à la disposition de la Polynésie française, souhaitant être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation à titre définitif, devront exprimer leurs vœux par ordre de préférence : dans l'hypothèse où ces vœux ne seront pas satisfaits, leur demande sera traitée en extension, sauf s'ils ont mentionné leur académie d'origine en dernier vœu, qu'ils obtiendront en dernier ressort (cf. II.1.3.3.).

Pour les candidatures des personnels qui participent au mouvement interacadémique en vue d'une réintégration conditionnelle, les vœux formulés seront examinés en fonction des nécessités de service.

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM ou à Mayotte de formuler, en outre, au moins un vœu pour une académie métropolitaine. En cas de demandes à la fois au mouvement interacadémique et pour une affectation dans un poste spécifique, cette dernière est prioritaire. **22**

II.1.2.2. Cas particuliers

- Les participants au mouvement affectés actuellement à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française, ainsi que les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH B2-4) quant au traitement de leur demande.

- Les participants au mouvement affectés en Andorre relèvent de l'académie de Montpellier et ceux des écoles européennes de l'académie de Strasbourg.

- Les participants au mouvement affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de l'académie de Caen. **23**

Les agents en prolongation de stage

Deux cas sont à distinguer :

- les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congés maladie, maternité...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;
- les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année. **24**

Les candidats à une affectation en DOM

Il est rappelé que la première affectation en qualité de titulaire, entraînant un changement de résidence de la métropole vers un DOM, d'un DOM vers la métropole ou d'un DOM vers un autre DOM, n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions arrêtées à l'article 19 du décret n° 89-271 modifié du 12 avril 1989. **24**

Les personnels enseignants ayant la qualité de sportif de haut niveau **25**

Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif. Pour cela, ils doivent :

- figurer sur la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports. Cette inscription ne peut, à elle seule, justifier l'application de cette disposition ;

- dans le cadre du suivi de leur carrière de sportif de haut niveau, constituer un dossier pour le secrétariat d'État aux sports, direction des sports, qui établira et transmettra au bureau DGRH B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, appartenance à un club, préparation et sélection aux compétitions internationales... ;

- pour la première demande, présenter un dossier d'affectation pour la seule académie où ils ont leur intérêt sportif.

L'affectation à titre provisoire sera prononcée après examen par la formation paritaire mixte compétente tant que l'enseignant remplira les conditions précitées.

Dès que l'enseignant sportif de haut niveau souhaitera recevoir une affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, il devra présenter une demande de mutation au mouvement interacadémique. Son barème sera calculé selon les règles en vigueur et majoré selon les modalités prévues à l'annexe I.

II.1.3. Règles d'affectation

Les affectations tiennent compte de la situation personnelle et professionnelle des agents **26** et sont prononcées dans la limite des capacités d'accueil ouvertes pour chaque académie par discipline de mouvement. **27**

II.1.3.1. Agents dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs, pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement, ou dans un emploi fonctionnel

Sont concernés les agents dont le conjoint est nommé : dans un emploi de secrétaire général d'académie, d'inspecteur d'académie, de directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'inspecteur d'académie adjoint, d'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, d'inspecteur de l'éducation nationale, de secrétaire général de l'administration scolaire et universitaire, de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, de chef de service régional ou départemental ou dans un emploi de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. Sont également concernés les agents dont le conjoint est candidat à l'un de ces emplois, à la condition que cette candidature soit suivie d'une nomination dans l'emploi, ainsi que les agents dont le conjoint, fonctionnaire de l'État, est affecté dans un service d'administration centrale ou un établissement public qui fait l'objet d'une décision gouvernementale de décentralisation ou de délocalisation. Dans l'hypothèse où l'intéressé ne peut obtenir sa mutation dans le cadre du mouvement, il pourra être néanmoins procédé à sa nomination à titre provisoire dans l'académie où le conjoint exerce ses fonctions.

II.1.3.2. Rapprochement de conjoints et mutation simultanée de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré

Dans le cas de conjoints, les agents concernés **doivent choisir** entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, **sans possibilité de panachage**.

- Sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ainsi que les personnes non mariées ou pacées ayant des enfants reconnus (y compris par anticipation) par les deux parents. **28**

- **Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints**, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

- Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces

corps dans la même académie. **Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.** **29**

Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps de personnels du second degré, géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

II.1.3.3. Procédure d'extension des vœux

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement **30** (cf. annexe III) et repris dans SIAM I-PROF. Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies. **31** L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. **Il comporte donc les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et éventuellement 32 aux bonifications relevant de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.**

II.2. Postes spécifiques

La prise en considération de la spécificité de certains postes et de situations professionnelles particulières conduit à traiter des affectations en dehors du barème. Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le poste et la personne et qui contribuent à assurer une gestion plus qualitative en termes de parcours professionnel. **33** Le traitement des postes spécifiques est précisé en annexe II. La liste des postes vacants sera transmise par les rectorats à l'administration centrale le 16 novembre 2009.

La procédure est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, saisissent leurs vœux et constituent leur dossier via I-prof. Les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui les soumet à la direction générale des ressources humaines, et les décisions d'affectation sont prises après avis des instances paritaires nationales. Vous procédez à l'affectation dans l'établissement après information des instances paritaires académiques.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est annulée. Les personnels retenus sur un poste spécifique national ne participent pas au mouvement intra-académique.

Je vous rappelle néanmoins que les décisions d'affectation des professeurs de chaires supérieures relèvent de la compétence ministérielle.

Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site www.education.gouv.fr, dans la rubrique « formulaires », qu'ils transmettront à l'administration centrale (DGRH B2-4).

Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

II.3. Mouvement interacadémique des PEGC **34**

Ce mouvement s'effectue en relation avec le mouvement interacadémique des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré. Le déroulement des opérations, le barème et le calendrier de gestion sont fixés en annexe IV.

II.4. Résultats des mouvements interacadémiques

Les personnels seront informés de leur situation au regard de leur demande de mutation. Au fur et à mesure de la tenue des CAPN et FPMN, les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof.

III. PHASE INTRA-ACADÉMIQUE

III.1. Principes généraux

La phase intra-académique comprend le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, et le mouvement intra-académique des PEGC. Vous avez reçu délégation de pouvoirs du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans votre académie ou vice-rectorat. Le mouvement intra-académique relève donc de votre compétence et vous en élaborez les règles en vous fondant sur les orientations de la présente note de service. Il vous appartient, compte tenu des caractéristiques et des besoins du service public dans votre académie, de traduire dans la note de service académique votre politique en matière d'affectation des personnels. Cette responsabilité vous conduit à ouvrir une concertation avec les organisations professionnelles présentes dans les instances paritaires.

Je vous rappelle que cette concertation s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des commissions administratives paritaires régies par les dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et par la circulaire d'application du 23 avril 1999. Vous veillerez à cette occasion à la qualité du dialogue social. **35**

Comme lors de la phase interacadémique, les agents seront accompagnés et conseillés. Il vous appartient de mettre en place les cellules académiques dédiées à cette opération importante qui assureront le même rôle que celui du service ministériel ouvert pendant la phase interacadémique. Les candidats à une mutation intra-académique recevront des conseils personnalisés et la communication du résultat de leur demande de mutation dans les délais les plus courts. Ils disposeront également de tous les renseignements nécessaires au bon déroulement de leur démarche sur le site académique au travers des pages spécialement sur I-Prof et la messagerie associée. **36**

III.1.1. Politique académique de gestion qualitative des postes et des affectations

III.1.1.1. Mouvement spécifique intra-académique **37**

En complément du traitement national des candidatures à certains postes spécifiques vous définissez une carte des postes requérant certaines compétences ou comportant des exigences particulières.

Cette carte est présentée à l'avis du comité technique paritaire académique.

Les affectations dans ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier des demandes (appel à candidatures, entretien, avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection, avant l'examen en formation paritaire). Ces affectations sont donc effectuées indépendamment des critères de classement barémés.

III.1.1.2. Affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

Dans chaque académie, afin de couvrir le plus complètement possible l'ensemble des postes y compris les moins attractifs, certains postes ou services doivent revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires, intégrés à des équipes pédagogiques stables. À cette fin, le dispositif de l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV) reconnaît le caractère prioritaire de certaines affectations et vous permet de valoriser, dans le cadre de la mobilité, le parcours professionnel des enseignants qui se seront investis durablement dans ces affectations.

La valorisation retenue au mouvement intra-académique est définie par vos soins dans le cadre de la circulaire académique. Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées pour le

29 Depuis plusieurs années, les mutations simultanées sont dans le collimateur du ministère : il restreint les situations familiales à traiter au seul rapprochement des conjoints séparés (interprétation restrictive de l'article 60 de la loi de 1984) et minore les autres. Après avoir supprimé en 2005 les points pour enfant et la possibilité à un titulaire et un stagiaire de muter ensemble, cette année, il supprime la bonification liée à la demande de muter dans la même académie de deux titulaires ou de deux stagiaires non conjoints.

30 La table d'extension figure en page 10.

31 Si vous avez droit à des bonifications familiales, ce « conseil » est très dangereux car il entraîne la perte de ces bonifications dans le barème d'extension dès qu'est formulée une académie non limitrophe, donc non bonifiée, de l'académie de rapprochement (voir pages 12 et 19).

32 Cette formulation peut inciter certains recteurs à supprimer à l'intra les bonifications, en particulier familiales, du barème d'extension. Nous avons obtenu l'assurance du ministère que ces bonifications sont bien maintenues pour l'inter.

33 Voir notes 10 p. III et 37 ci-après.

34 Voir page 25 et annexe IV de la note de service sur nos sites. Attention : le barème est profondément modifié cette année.

35 L'an dernier, grâce à la bataille que nous avons menée (pétitions, courriers, audiences...), nous avons obtenu la reconduction de ce paragraphe qui avait « disparu » dans le projet de note de service. Lors de la phase intra, cette bataille a dû être poursuivie, « la qualité du dialogue social » n'ayant pas été la préoccupation de certains recteurs (Toulouse, Dijon, Besançon, Grenoble, Rennes...). Nous devons, donc, sans cesse, à tous les niveaux rester vigilants et continuer à nous battre pour imposer le respect du paritarisme, garant des droits des personnels.

36 Voir notes 1 et 4 p. I.

37 Nous sommes opposés à la consigne de multiplier les postes à profil. Plus l'administration crée de postes à profil, plus elle diminue la fluidité du mouvement en soustrayant des postes du mouvement général. Le profilage de certains postes ne doit pas aboutir à différencier, de façon inégalitaire et concurrentielle, des établissements ayant la même formation. Ce sont les spécificités de la formation qui justifient essentiellement un profilage de poste, des conditions particulières d'exercice ne le justifiant qu'exceptionnellement.

Pour lever toute ambiguïté quant aux intentions relatives au profilage des postes spécifiques académiques, nous demandons que les principes de profilage soient mieux définis. Le traitement particulier des demandes doit inclure l'examen de celles-ci en GT avant l'examen en formation paritaire car la tenue de ce GT permet la clarté dans le processus d'affectation.

Voir aussi note 10 p. III.

38 Nous demandons que le volontariat soit pris en compte dans le barème pour obtenir un poste APV et que les bonifications de sortie respectent l'équilibre du barème (voir page 14). Nous refusons que les affectations sur ces postes soient subordonnées à l'avis d'un IPR ou d'un chef d'établissement.

39 Autant la bonification qui prend en compte la pénibilité de la fonction de remplacement doit être reconnue et exister dans tous les barèmes, autant celle accordée pour obtenir une stabilisation sur poste en établissement pose problème.

Pour le SNEP, le SNES et le SNUEP, en aucun cas ces bonifications ne peuvent être supérieures, pour un vœu commune ou département, à celles attribuées dans le cadre de priorités légales de mutation (RC par exemple).

Comme toutes les autres bonifications, elles doivent respecter l'équilibre des barèmes afin de ne pas bloquer la mutation des autres demandeurs, donc porter sur des vœux géographiques et non pas sur des établissements précis.

40 Reprise de la formulation de 2009 à laquelle nous nous sommes opposés : si la première phrase du paragraphe reprend le statut des agrégés, la suite du paragraphe en est une interprétation que nous contestons. C'est la porte ouverte pour des bonifications disproportionnées accordées par certains recteurs sur les vœux portant sur des lycées. Pour nous, en aucun cas elles ne doivent être supérieures à des bonifications correspond à des priorités de cadre législatif (RC par exemple).

41 C'est la porte ouverte aux affectations hors barème et hors commission : le ministre recommande une solution du type individuelle (au cas par cas) pour corriger les effets désastreux de barèmes non équilibrés ne prenant pas en compte la réalité des situations des demandeurs. Un tel dispositif permet un choix arbitraire de quelques bénéficiaires : dans ce système, nul n'a la garantie de faire partie de ces « bénéficiaires ».

42 Encore absentes malgré nos demandes de nombre de circulaires académiques sur l'Intra.

mouvement interacadémique dans l'annexe I de la présente note de service, à savoir : 5 et 8 ans.

Vous pouvez favoriser ou réserver l'accès à une APV à un candidat à la mutation qui en aurait exprimé le vœu précis. Vous pouvez également subordonner la nomination dans certaines APV à un avis des corps d'inspection ou le cas échéant du chef d'établissement. **38**

Le caractère prioritaire de telles affectations peut toutefois conduire à les prononcer à l'endroit de personnels qui ne les auraient pas sollicitées précisément dans leurs vœux. Ces affectations peuvent ainsi résulter de la mise en œuvre de la procédure d'extension des vœux qui s'applique aux agents devant obligatoirement recevoir une affectation définitive dans le cadre du mouvement. Conformément aux principes généraux du MNGD énoncés au paragraphe I-2-1-c, alinéa 6, vous porterez toutefois une attention particulière aux néotitulaires.

Dans le cas où une évolution de la liste des APV entraîne une sortie anticipée du dispositif, les titulaires d'une APV n'ayant pu accomplir les 5 ou 8 années requises bénéficieront, pour le seul mouvement en préparation, de bonifications forfaitaires compensatoires que vous déterminerez sur la base des bonifications prévues pour chacun des deux cycles. De la même manière, vous veillerez à traiter équitablement les personnels sortant du dispositif APV à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Vous assurerez un traitement équitable des agents « entrants » dans votre académie à l'issue des mouvements interacadémiques et précédemment bénéficiaires d'une APV, par rapport aux personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif. Un régime académique de bonification unique s'applique donc à ces personnels.

III.1.1.3. Politique académique de stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Conformément aux principes définis au § I.2.1 b de la présente note de service, vous mettrez en œuvre une politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement. **39**

Dans le cadre de cette politique, les personnels affectés dans des fonctions de remplacement peuvent bénéficier de bonifications portant sur tous les types de vœux permettant une stabilisation sur poste fixe en établissement. Compte tenu de l'intérêt du service et des caractéristiques propres à l'académie, vous vérifiez les types de vœux et bonifications qui s'y rattachent.

Les agents concernés qui auront obtenu une mutation sur un vœu bonifié bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'APV.

III.1.1.4. Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel

Vous veillerez à valoriser au plan académique le classement des demandes de mutation des enseignants qui ont accompli des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle (participation à un enseignement différent de leur spécialité, professeur de lycée professionnel affecté en collège, enseignement au sein de structures expérimentales...).

III.1.1.5. Affectation des agrégés en lycée **40**

Les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les classes de lycées. Vous veillerez à ne procéder à de nouvelles affectations d'agrégés en collège qu'à titre très exceptionnel. Vous définirez donc des bonifications significatives pour affecter les professeurs agrégés en lycées dans le cadre du mouvement intra-académique.

III.1.1.6. Affectation liée à la situation individuelle des agents

À l'issue des opérations du mouvement intra-académique, vous porterez une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen

individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leur dossier, dans le respect des priorités légales de mutation, vous pourrez procéder à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes. **41**

III.1.2. Modalités de mise en œuvre des règles académiques du mouvement

Vous fixez le calendrier et l'organisation des opérations de la phase intra-académique en tenant compte de l'ensemble des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée.

Votre circulaire précise les modalités retenues pour la saisie (délais, nombre de vœux...), la transmission (délais, pièces justificatives...) et le traitement des demandes des candidats au mouvement intra-académique. Elle indique notamment les procédures relatives à la consultation et au contrôle des barèmes. Elle mentionne également les modalités de traitement des candidats à égalité de barème **42** qui pourront être départagés dans l'ordre suivant : mesures de carte scolaire, situation familiale, situation des personnels handicapés.

III.2. Participants

Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- obligatoirement, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- obligatoirement, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- obligatoirement, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste, qu'ils soient stagiaires en situation ou en IUFM ;
- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste adapté (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Les enseignants sortant d'IUFM qui ont été affectés en qualité de titulaire dans une académie au 1^{er} septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers auront la possibilité de ne participer qu'au mouvement intra-académique de cette académie ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

III.3. Mouvement intra-académique des PEGC

Il est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au BOEN n° 8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

III.4. Résultats du mouvement intra-académique

Dans un souci de bonne information, vous porterez à la connaissance des personnels leur situation au regard des opérations du mouvement.

À l'issue des travaux des CAPA et FPMA relatives au mouvement, les décisions d'affectation et de mutation seront communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof. ■

Pour le ministre de l'Éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement et, par délégation,
la directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile